

Le Préfet

Auxerre, le 18 NOV. 2015

Le Préfet

à

Mesdames et Messieurs les maires,
Mesdames et Messieurs les présidents des établissements
publics de coopération intercommunale,
(pour attribution)

Madame et Monsieur les sous-préfets des arrondissements
d'Avallon et de Sens,
Monsieur le directeur départemental des finances publiques
(pour information),

OBJET : Entrée en vigueur du principe « *le silence vaut acceptation* » pour les collectivités territoriales

REF : Loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens

Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Décret n° 2015-1155 du 17 septembre 2015 relatif aux exceptions à l'application du principe « *silence vaut acceptation* » sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Décret n° 2015-1450 du 10 novembre 2015 relatif aux exceptions à l'application du principe « *silence vaut acceptation* » ainsi qu'aux exceptions au délai de deux mois de naissance des décisions implicites sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Décret n° 2015-1459 du 10 novembre 2015 relatif aux exceptions à l'application du principe « *silence vaut acceptation* » pour les actes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics sur le fondement du 4° du I de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ainsi qu'aux exceptions au délai de deux mois de naissance des décisions implicites sur le fondement du II de cet article

Décret n° 2015-1460 du 10 novembre 2015 relatif aux exceptions à l'application pour les actes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics du délai de deux mois de naissance de la



décision implicite d'acceptation sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Décret n° 2015-1461 du 10 novembre 2015 relatif aux exceptions à l'application du principe « *silence vaut acceptation* » ainsi qu'aux exceptions au délai de deux mois de naissance des décisions implicites sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Dans le cadre du « choc de simplification » lancé en mars 2013, le Président de la République a souhaité renverser le principe selon lequel le silence de l'administration vaut rejet : la loi du 12 novembre 2013 habilitant le gouvernement à simplifier les relations entre l'Administration et les citoyens a prévu que le silence gardé pendant deux mois sur une demande vaut acceptation.

Cette réforme constitue une avancée majeure pour les particuliers et les entreprises, dans leurs relations avec l'administration, permettant d'encadrer les délais de réponses de l'administration et préserver la qualité du service public.

Entrée en vigueur le 12 novembre 2014 pour les administrations de l'État, cette réforme est étendue, depuis le 12 novembre dernier, aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics, aux organismes de sécurité sociale et aux organismes en charge d'un service public administratif.

Certaines décisions, par leur nature, échappent au principe du silence vaut acceptation et, comme pour les administrations de l'État, la mise en œuvre de cette réforme a nécessité une revue exhaustive de l'ensemble des procédures administratives prévues par les textes.

I. Les décisions qui par leur nature ne sont pas soumises au principe

Selon la loi, ce principe n'est pas applicable lorsque les demandes :

- ne tendent pas à l'adoption d'une décision individuelle ,
- ne s'inscrivent pas dans une procédure prévue par une loi ou un règlement,
- présentent le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif,
- présentent un caractère financier
- s'inscrivent dans le cadre des relations entre l'administration et ses agents.

Dans ces hypothèses, le silence gardé par l'administration territoriale pendant deux mois vaut décision de rejet.

Le silence gardé par l'administration territoriale continue également de valoir rejet dans les cas prévus par le décret n° 2015-1459 du 10 novembre 2015, dans lesquels une acceptation implicite ne serait pas compatible avec le respect des engagements internationaux et européens de la France, la protection de la sécurité nationale, la protection des libertés et des principes à valeur constitutionnelle et la sauvegarde de l'ordre public.

II. Les décisions non soumises au principe nécessitant la publication d'un décret :

L'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par l'article 1^{er} de la loi n° 2013-10005 du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens, pose le principe général que le silence gardé pendant plus de deux mois par l'administration sur une demande vaut acceptation de celle-ci.

L'application de ce principe est assortie des exceptions suivantes.

Des décrets destinés à la "mise en œuvre des exceptions" à ce principe ont été publiés au Journal officiel :

Le décret n°2015-1155 du 17 septembre 2015 concerne les procédures de la fonction publique territoriale et plus particulièrement les demandes adressées par les ayants droit ou ayants cause d'un agent public territorial et celles qui s'inscrivent dans des procédures d'accès à un emploi public territorial.

Le décret n°2015-1450 du 10 novembre 2015 dresse la liste des exceptions concernant l'accès aux documents administratifs et informations détenus par les administrations et la réutilisation des informations publiques.

Le décret n° 2015-1460 dresse la liste des exceptions pour lesquelles pour des motifs tenant à l'urgence ou à la complexité de la procédure une acceptation implicite de l'administration est acquise dans un délai différent de celui de deux mois.

Le décret n° 2015-1461 précise les procédures pour lesquelles le silence de l'administration continuera de valoir décision de rejet, pour des motifs tenant à l'objet de la décision ou pour des motifs de bonne administration.

La liste de ces exceptions est consultable sur le site : www.legifrance.gouv.fr

Je vous rappelle que cette nouvelle règle s'applique pour les demandes présentées depuis le 12 novembre 2015.

Mes services (direction des collectivités et des politiques publiques- service des relations avec les collectivités locales) sont à votre disposition pour de plus amples renseignements.

Le Préfet,

Jean-Christophe MORAUD



